

ARRETE DU MAIRE N°2024_359

Réglémentant temporairement l'occupation du domaine public Interdiction circulation et stationnement

Le Maire de la commune de Rives,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-2 et notamment l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande présentée par **Philippe SIBILEAU**, Président de la **Commune Libre du Mollard**, en vue de l'organisation d'une fête du 14 juillet sur Rives ;

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières pour les piétons à l'occasion de cet évènement.

ARRETE :

Article 1^{er} : La **Commune Libre du Mollard** est autorisée à occuper la **Rue de la Treille** afin d'y organiser une fête de 14 juillet ;

Article 2 : Les installations sont sous l'entière responsabilité de La Commune Libre du Mollard ;

Article 3 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits, à l'exception des véhicules d'urgence pour le besoin de l'organisation de la Kermesse ;

Des panneaux déviation pour orienter les personnes devront être disposés par l'association de chaque côté de la rue barrée.

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate selon l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus sont valables uniquement **le 14 juillet 2024 8h00 à 20h00** ;

Article 5 : La **Commune Libre du Mollard**, le Maire, le Directeur des Services Techniques, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Rives, le 17 juin 2024

Le Maire,
Julien STEVANT

